

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 02 octobre 2023
Délibération n° 55/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 22/09/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André JACQUEMOT, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Marie-Jo DEVILLE.

Excusés : André VULLIEZ, Jean-Marc EHRY, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil Municipal est informé que suite au passage à la nomenclature M57, depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de LE LYAUD est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

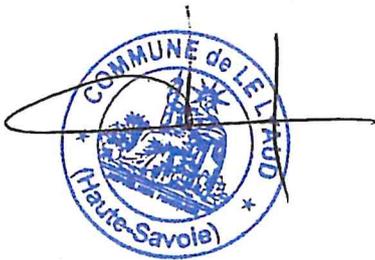
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 02 octobre 2023
Délibération n° 56/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 22/09/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André JACQUEMOT, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Marie-Jo DEVILLE.

Excusés : André VULLIEZ, Jean-Marc EHRV, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Certification de la gestion durable de la forêt communale

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par la commune des mesures correctives qui pourraient être demandées, la commune s'expose à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

- De signaler toute modification concernant les forêts communales et (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC.

Monsieur le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hubert Dubouloz', written over a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 02 octobre 2023
Délibération n° 57/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 22/09/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André JACQUEMOT, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Marie-Jo DEVILLE.

Excusés : André VULLIEZ, Jean-Marc EHRYS, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Extinction nocturne de l'éclairage public

Lors du Conseil Municipal du 05 octobre 2020, le Conseil Municipal, à la majorité, a décidé de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur la totalité du territoire de la commune.

Il est rappelé que l'éclairage public n'est nullement obligatoire et que de nombreuses communes ont déjà approuvé son extinction en milieu de nuit.

Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :

- Protection du ciel et de l'environnement nocturnes, diminution importante de la pollution lumineuse
- Contribution à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique
- Economies sur la consommation d'énergie et accroissement de la durée de vie des matériels.

L'article 41 de la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement stipule : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ».

Après une expérimentation sur trois années consécutives, Monsieur le Maire propose de pérenniser cette décision.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif à la sécurité publique,

Vu les articles 2 et 41 de la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la faible densité de véhicules circulant en milieu de nuit sur le territoire de la commune du Lyaud,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de pérenniser l'extinction de l'éclairage public sur la totalité du territoire communal de 22h30 à 05h30 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir le cas échéant le matériel nécessaire (horloges astronomiques notamment) et à signer toute pièce afférente à ce dossier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hubert Dubouloz', written over a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 02 octobre 2023
Délibération n° 58/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 22/09/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André JACQUEMOT, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUÉDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Marie-Jo DEVILLE.

Excusés : André VULLIEZ, Jean-Marc EHRY, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Dissolution du Budget annexe « LES ARCADES »
et intégration vers le Budget Principal de la Commune de LE LYAUD**

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion de la création des Arcades commerciales, la municipalité avait approuvé la création d'un Budget annexe appelé « LES ARCADES ». Ce budget était assujéti à la TVA.

Considérant les projets à réaliser sur la commune, notamment la restructuration de la Maison « Fillon » et des granges attenantes, ainsi que de l'acquisition de deux locaux commerciaux « Route d'Armoy », le Budget annexe « LES ARCADES » risque de ne pas pouvoir soutenir les charges relatives aux investissements.

Il est rappelé le caractère non obligatoire du Budget annexe qui a été créé à l'origine en vue de faciliter la gestion de la TVA sur les opérations et pour individualiser un projet d'une importance politique manifeste pour les municipalités précédentes, à savoir la construction d'arcades commerciales.

Monsieur le Maire propose donc de dissoudre le Budget annexe « LES ARCADES » à la fin de l'exercice 2023 et de l'intégrer dans le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette dissolution et ce transfert, à compter du 1^{er} janvier 2024, ont pour conséquence :

- La suppression du Budget annexe « LES ARCADES »,

- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2023 du Budget annexe « LES ARCADES » seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la suppression du Budget annexe « LES ARCADES » et son intégration dans le Budget Principal de la commune,
- D'accepter que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du Budget Principal de la commune au terme des opérations de liquidation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte les propositions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.